

# L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de

**France** 

n°987

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 7 au 13 octobre 2022

#### Sommaire

Concurrence
Droit général et institutionnel de l'UE
Droits fondamentaux
Energie et
Environnement
Profession
Recherche et Société de l'information
Du côté des Institutions

### A LA UNE

Russie / Guerre en Ukraine / Restrictions / Sanctions / Règlements

Le 8<sup>ème</sup> train de sanctions contre la Russie, qui inclut désormais l'interdiction de la fourniture de services juridiques, est entré en vigueur (7 octobre)

Règlement (UE) 2022/1903, Règlement (UE) 2022/1904, Règlement (UE) 2022/1905, Règlement (UE) 2022/1906, Décision (PESC) 2022/1907, Décision (PESC) 2022/1908, Décision (PESC) 2022/1909

Ce nouveau train de mesures, adopté par le Conseil de l'Union européenne, s'ajoute à celles précédemment adoptées en réaction à l'escalade de la Russie dans la guerre illégale menée en Ukraine. Les Etats membres, en coordination avec leurs partenaires internationaux, se sont notamment mis d'accord sur l'inscription de nouvelles personnes sur la liste des personnes et entités sanctionnées. Les restrictions concernent également l'exportation vers la Russie d'articles militaires, industriels et technologiques et l'importation en provenance de Russie de marchandises pour près de 7 milliards d'euros. En particulier, il est à noter que le train de mesures inclut désormais l'interdiction de fournir des services de conseil juridique ou informatique au gouvernement russe ou à des personnes morales établies en Russie. Sont compris, selon la Commission européenne, la fourniture de conseils juridiques aux clients en matière gracieuse, y compris les transactions commerciales, la participation à des opérations commerciales, à des négociations et à d'autres transactions avec des tiers, avec des clients ou pour le compte de ceux-ci et la préparation, l'exécution et la vérification des documents juridiques. (AL)

# ENTRETIENS EUROPEENS 21 OCTOBRE 2022 : « ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS - REGARDS EUROPEENS - »



Programme en ligne : <u>ICI</u>
Pour vous inscrire : <u>ICI</u>
Présentation des Intervenants : <u>ICI</u>
Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appels d'offres
Publications
Manifestations

Contrôle des concentrations / Contrôle a posteriori / Abus de position dominante / Conclusions de l'Avocate générale Selon l'Avocate générale Kokott, une concentration d'entreprises qui se trouve en-deçà des seuils de chiffres d'affaires peut être contrôlée a posteriori au regard de l'interdiction de l'abus de position dominante (13 octobre)

Conclusions dans l'affaire Towercast, aff C-449/21

L'Avocate générale Kokott propose à la Cour de justice de l'Union européenne de juger qu'il est possible pour une autorité de concurrence nationale d'appliquer l'article 102 TFUE relatif à la prohibition des abus de position dominante, afin de contrôler une opération de concentration réalisée par une entreprise en position dominante, lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle ex ante au titre de la législation européenne et nationale sur le contrôle des concentrations. Elle estime qu'il existe en effet un vide juridique en matière de contrôle des concentrations pouvant mener à ce que de jeunes entreprises innovantes soient absorbées par de plus grosses entreprises mieux établies (killer acquisitions), et que dans le but de garantir une protection effective de la concurrence, il devrait être possible de contrôler ces opérations au moins par le biais de l'article 102 TFUE. Dans ce cas, la sanction d'un abus de position dominante ne devrait pas conduire à une annulation a posteriori de la concentration mais seulement à une condamnation au paiement d'une amende. (PLM)

Numérique / Plateformes / Contrôleurs d'accès / Digital Markets Act / Règlement

Le règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (dit « *Digital Markets Act* ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (12 octobre)

Règlement (UE) 2022/1925

Le texte a été présenté par la Commission européenne le 15 décembre 2020 (*cf. L'Europe en Bref n°932*). Il s'appliquera aux grandes plateformes en ligne qui se trouvent en position de contrôleurs d'accès vis-à-vis d'un grand nombre d'utilisateurs. Le règlement vise à réguler ces plateformes de manière *ex ante* : celles-ci seront soumises à une série d'obligations concernant les services de plateforme de base qu'elles proposent dans les Etats membres, telles qu'assurer aux utilisateurs un droit de désabonnement ou encore garantir l'interopérabilité de leurs services de messagerie instantanée. En cas d'infraction à ces obligations, la Commission, seule autorité habilitée à surveiller l'application du règlement, pourra infliger des amendes allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise. Le règlement est applicable, sauf certaines dispositions, à compter du 2 mai 2023. La Commission, qui a commencé à se réorganiser en vue d'accomplir ces nouvelles missions, devra tout d'abord s'atteler à l'identification des contrôleurs d'accès. (AL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration HITACHI RAIL / GROUND TRANSPORTATION SYSTEMS BUSINESS OF THALES (12 octobre) (PLM)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration GIP / MERIDIAM / VEOLIA (HAZARDOUS WASTE BUSINESS) (12 octobre) (PLM)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration ATHORA / AXA CUSTOMER SOLUTIONS (13 octobre) (PLM)

La Commission européenne a reçu<u>notification préalable</u> du projet de concentration ALD / LEASEPLAN (13 octobre) (PLM)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration GEELY / RENAULT / RENAULT KOREA MOTORS (13 octobre) (PLM)

Haut de page

#### DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Elargissement / Statut de candidat à l'adhésion / Balkans / Turquie / Bosnie-Herzégovine / Paquet

La Commission européenne a adopté le Paquet Elargissement pour l'année 2022 et recommande d'accorder le statut de candidat à l'accession de l'Union européenne à la Bosnie-Herzégovine (12 octobre)

Communication COM(2022) 528 final

Dans le cadre de son analyse annuelle, la Commission dresse un état des lieux de l'avancement et des progrès effectués par l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Turquie quant à la mise en œuvre de réformes fondamentales et nécessaires à une éventuelle adhésion à l'Union. En particulier, la Commission recommande d'accorder à la Bosnie-Herzégovine le statut de candidat à l'accession. Elle reconnait les progrès effectués par cet Etat en vue de renforcer la démocratie, d'assurer le bon fonctionnement des institutions étatiques et de garantir le respect des principes de l'Etat de droit, la liberté des médias et la lutte contre la corruption et le crime organisé. Ces conclusions seront prochainement présentées au Conseil de l'Union européenne, qui décidera des suites à y donner. (AL)

Respect de l'application du droit de l'Union européenne / Recours en manquement / Droits des citoyens / Communication La Commission européenne a adopté une communication sur l'application du droit de l'Union (13 octobre)

Communication COM(2022) 518 final

La Commission dresse un état des lieux de ses travaux visant à garantir la bonne application du droit de l'Union, au service des citoyens et des entreprises, afin qu'ils bénéficient des mêmes droits partout au sein de l'Union. Elle insiste sur la bonne

coopération avec les Etats membres à cet égard, et notamment avec les juridictions nationales, qui sont les juridictions de droit commun du droit de l'Union, et les différents professionnels de la justice. La Commission se félicite par ailleurs de l'efficacité des mesures de transparence et de suivi mises en place, telles que le rapport annuel sur l'Etat de droit dans les Etats membres (cf. L'Europe en Bref n°982), afin de détecter rapidement d'éventuels problèmes. A cet effet, la Commission mise également sur la prévention des infractions au travers d'une assistance technique, par exemple par la fourniture d'orientations pratiques ou de formations aux Etats membres, ou grâce à la procédure EU Pilot, destinée à éviter l'engagement d'une procédure formelle d'infraction. En dernier recours, la Commission indique privilégier la saisine de la Cour de justice pour les infractions ayant un impact important sur les citoyens et les entreprises. (AL)

Haut de page

#### DROITS FONDAMENTAUX

Covid-19 / Protection de la santé et de l'intégrité des détenus dans un milieu clos / Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le refus de permettre à un détenu de se rendre dans un lieu de culte à l'extérieur de la prison en raison de la pandémie de Covid-19, en proposant alternativement une assistance religieuse en ligne, ne constitue pas une violation de l'article 9 de la Convention (11 octobre)

Arrêt Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie, requête n°29443/20

La Cour EDH rappelle qu'une restriction à l'article 9 de la Convention, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion, peut être justifiée par un objectif de protection de la santé publique. Tout d'abord, elle précise que l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, le requérant s'est vu restreindre son accès au lieu de culte à l'extérieur du centre pénitentiaire et n'a pas allégué avoir été empêché de pratiquer sa religion d'une autre manière pendant sa détention. Ensuite, la Cour EDH admet que la crise sanitaire était une situation particulièrement imprévisible et inédite, accordant aux autorités pénitentiaires une large marge d'appréciation. Bien que les liens directs avec l'extérieur étaient réduits, elle constate que les autorités ont essayé de mettre en place des solutions alternatives par le biais de visioconférences permettant la pratique du culte, qui ont été refusées par le requérant. Enfin, la Cour EDH relève le caractère temporaire de cette restriction. Partant, elle estime que les autorités ont suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant et de l'évolution de la crise sanitaire et qu'il n'y a donc pas de violation de l'article 9 de la Convention. (MC)

Enfants nés de parents français en Algérie avant l'indépendance / Certificat de nationalité française / Interdiction de la discrimination / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La distinction des modalités d'accès à la nationalité française selon que les personnes nées en France, de parents d'origine algérienne nés français, sont nées avant ou après l'indépendance de l'Algérie ne constitue pas une violation de l'article 14 de la Convention (13 octobre)

Arrêt Zeggai c. France, requête n° 12456/19

La Cour EDH rappelle qu'une différence de traitement emporte violation de la Convention lorsqu'il est établi que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables jouissent d'un traitement préférentiel et que cette distinction discriminatoire ne repose pas sur une justification objective et raisonnable. En l'espèce, la Cour EDH note que le critère de différenciation dont se plaint le requérant se rattache aux circonstances de la naissance et plus précisément à la date de celleci. Or, elle considère que le but de la différence de traitement, selon que l'enfant soit né avant ou après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, était de maintenir l'unité familiale au moment du transfert de souveraineté en faisant en sorte que les enfants mineurs suivent la condition de leurs parents au regard de la nationalité française. Ainsi, compte tenu de la large marge d'appréciation dont disposait l'Etat, la Cour EDH relève que les moyens employés étaient proportionnés au but légitime visé. Par ailleurs, le droit français offrait au requérant la possibilité de recouvrer la nationalité française par voie de déclaration sur le fondement de la possession d'état de Français, par voie de naturalisation et par voie de réintégration. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 14 de la Convention. (CF)

Liberté d'expression / Féminisme / Peine de prison pour exhibition sexuelle / Arrêt de la CEDH

La peine d'emprisonnement avec sursis infligée à une militante Femen ayant manifesté, poitrine dénudée, dans une église pour défendre le droit à l'avortement constitue une violation de l'article 10 de la Convention (13 octobre) Arrêt Bouton c. France, requête n°22636/19

La Cour EDH rappelle tout d'abord que l'article 10 de la Convention concernant la liberté d'expression ne peut être compatible avec une peine de prison infligée dans le cadre d'un débat politique que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence. En l'espèce, elle observe que la requérante a été sanctionnée pénalement pour un délit d'exhibition sexuelle dans une église alors qu'elle manifestait pour dénoncer la position de l'Eglise catholique sur l'avortement, ce qui ne constitue pas un comportement injurieux ou haineux. Ensuite, la Cour EDH estime que les circonstances du lieu et les symboles doivent être des éléments à prendre en compte lors de l'incrimination. Toutefois, la juridiction française a uniquement pris en compte l'exposition nue de la poitrine de la requérante dans une église, sans examiner les explications de cette dernière sur le sens et la portée de son acte. Elle relève que la mise en balance des intérêts entre ceux de l'Eglise et les valeurs défendues par la requérante militante n'a pas été faite de manière adéquate. Ainsi, la Cour EDH estime que la peine infligée, compte tenu de sa lourdeur et de sa gravité, n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis en violation de l'article 10 de la Convention. (MC)

Port du voile / Entreprise privée / Politique de neutralité / Liberté de religion / Principe d'égalité de traitement / Arrêt de la Cour

Une règle interne d'une entreprise interdisant aux travailleurs de manifester de manière vestimentaire leurs convictions religieuses, philosophiques ou spirituelles ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion, mais peut constituer une discrimination indirecte, si elle n'est pas objectivement justifiée (13 octobre)

Arrêt S.C.R.L. (Vêtement à connotation religieuse), aff. C-344/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne indique, dans un 1<sup>er</sup> temps, que les termes de « religion » et de « convictions », prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la <u>directive 2000/78/CE</u>, constituent un motif unique de discrimination couvrant à la fois les convictions religieuses, philosophiques ou spirituelles. Ainsi, une règle interne d'une entreprise privée qui interdit le port de tout signe visible de telles convictions sur le lieu de travail ne constitue pas une discrimination directe si cette règle est appliquée de manière générale et indifférenciée. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour relève toutefois qu'une telle règle peut constituer une discrimination indirecte fondée sur la religion si elle n'est pas objectivement justifiée par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. A cet égard, elle considère que la simple volonté de l'employeur de mener une politique de neutralité n'est pas un objectif légitime suffisant. L'employeur doit ainsi démontrer l'existence d'un besoin véritable de mener cette politique de neutralité philosophique et religieuse. (PLM)

Rente de veuf / Majorité du dernier enfant / Interdiction de la discrimination / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La législation qui prévoit la suppression de la rente de veuvage aux hommes à la majorité de leur dernier enfant, est une discrimination en violation de l'article 14 de la Convention (11 octobre)

Arrêt Beeler c. Suisse (Grande chambre), requête n°78630/12

La Cour EDH rappelle que seuls des motifs impérieux peuvent l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur le sexe. A cet égard, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un Etat ne sont pas une justification suffisante. En l'espèce, elle observe qu'après le décès de son épouse, le requérant s'est consacré exclusivement à la garde et à l'éducation de ses enfants et a renoncé à exercer son métier. La Grande chambre de la Cour EDH partage l'avis de la chambre, selon lequel il n'y a pas de raison de croire que le requérant aurait eu à cet âge-là, et compte tenu de sa longue absence du marché du travail, moins de difficultés à réintégrer celui-ci qu'une femme dans une situation analogue, ni que l'arrêt du versement de la rente l'aurait touché dans une moindre mesure qu'une veuve dans des circonstances comparables. Ainsi, elle considère que cette législation contribue à perpétuer des stéréotypes concernant la nature ou le rôle des femmes au sein de la société et constitue un désavantage tant pour la carrière des femmes que pour la vie familiale des hommes. Partant, la différence de traitement n'étant pas objectivement et raisonnablement justifiée, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. (CF)

Haut de page

#### ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Conseil de l'Union européenne / Energie / Hausse des prix / Mesures d'urgence / Règlement

Le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (7 octobre)

Règlement (UE) 2022/1854

Adopté par les Etats membres réunis au sein du Conseil, le règlement prévoit de mettre en place des mesures communes visant à réduire la demande d'électricité et à collecter et redistribuer aux clients finals les recettes excédentaires des acteurs du secteur de l'énergie. Ainsi, les Etats membres se sont mis d'accord sur un objectif de réduction volontaire de la consommation brute globale d'électricité de 10% et un objectif contraignant de 5% de réduction en heures de pointe. De même, le règlement prévoit de plafonner les recettes des producteurs d'électricité à 180 €/MWh, lorsque ceux-ci utilisent des technologies de production dites inframarginales (par exemple, énergies renouvelables ou nucléaire). Le Conseil a également convenu d'une contribution de solidarité temporaire obligatoire touchant les bénéfices des entreprises actives dans le secteur du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage. Le règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication. (AL)

Haut de page

**PROFESSION** 

CCBE / Iran / Arrestation d'avocats / Enquête publique / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration en soutien aux avocats arrêtés durant la répression en Iran (11 octobre)

Déclaration

Le CCBE exprime son inquiétude face à la répression violente des rassemblements depuis le décès de Mahsa Amini, arrêtée par la police des mœurs le 13 septembre dernier. Il est préoccupé par les arrestations de nombreux avocats iraniens alors qu'ils exerçaient leur mission auprès de manifestants dénonçant le régime en place. Il rappelle à cet égard que les attaques à l'encontre des avocats spécialisés dans la défense des droits humains et des militants des droits des femmes se sont intensifiées en Iran ces dernières années. Le CCBE demande donc instamment aux autorités compétentes de s'assurer que chaque personne puisse accéder à un avocat de son choix dès le moment de son arrestation, de mettre fin à toutes les formes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des avocats, de garantir la liberté immédiate de ceux qui sont détenus

arbitrairement et enfin, d'accepter l'ouverture d'une enquête publique sur le décès des victimes confiée à une commission internationale indépendante. (CF)

Haut de page

#### RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Privacy Shield / Bouclier de protection des données entre l'Union européenne et les Etats-Unis / Décret Le président des Etats-Unis d'Amérique, Joe Biden, a signé un décret relatif aux transferts de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis (7 octobre)

Décret

A la suite de l'accord préliminaire que la Commission européenne avait conclu avec les Etats-Unis le 25 mars 2022, Joe Biden a signé un décret visant à lever les restrictions sur les flux de données personnelles entre l'Union et les Etats-Unis. Ce décret prévoit des garanties afin de se conformer au droit de l'Union, telles qu'une utilisation des mesures de surveillance strictement limitée à un objectif de sécurité nationale et lorsque cela est nécessaire et proportionné, ou encore un contrôle et une indemnisation des personnes renforcés. Cette dernière garantie se traduit par une Commission de surveillance de la protection de la vie privée et des libertés civiles déjà existante, la désignation d'un Bureau de la protection des libertés civiles et la création d'une Cour d'examen de la protection des données. La Commission pourrait par la suite présenter une décision d'adéquation. Le projet de mesure serait alors présenté à un comité composé d'experts des Etats membres. Si le comité vote une opinion favorable à la majorité qualifiée, la Commission pourrait adopter ce projet. La décision d'exécution serait ensuite publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entrerait en vigueur. (LT)

Haut de page

#### **DU COTE DES INSTITUTIONS**

#### DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Union européenne a nommé Mme Thérèse Blanchet pour le poste de Secrétaire générale du Conseil (13 octobre)

Communiqué de presse

Mme Thérèse Blanchet était anciennement avocate et est actuellement jurisconsulte du Conseil de l'Union et du Conseil européenne, ainsi que Directrice générale du Service juridique du Conseil. Elle prendra ses fonctions de Secrétaire générale du Conseil de l'Union, pour une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2027.

Le Haut représentant de l'Union européenne et la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe ont prononcé une déclaration commune à l'occasion de la journée européenne et mondiale contre la peine de mort (10 octobre)

Déclaration

Pour cette année qui marque le 20° anniversaire du protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme, ils réaffirment tout d'abord leur opposition catégorique au recours à la peine de mort en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. A cet égard, ils invitent les 2 derniers Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore adhéré à ce protocole, l'Arménie et l'Azerbaïdjan, à le faire sans délai. Ils condamnent ensuite les condamnations à mort qui ont été récemment prononcées dans la ville ukrainienne occupée de Donetsk. De même, ils déplorent la modification du code pénal biélorusse étendant la peine de mort aux tentatives d'actes terroristes, qui viserait principalement les opposants politiques. Enfin, ils encouragent tous les Etats à adhérer à l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture, afin de s'engager à limiter les échanges de biens utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture.

### SUIVRE LE <u>FIL D'ACTUALITE</u> DES INSTITUTIONS

Haut de page



# Appels d'offres

### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page <u>suivante</u>.



Haut de page



# **Publications**



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique. En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*© entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*© est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles* <u>www.observateurdebruxelles.eu</u> sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe <u>www.stradalex.eu</u> sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour L'Observateur de Bruxelles© et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

#### **Laurent Pettiti**

Président de la Délégation des Barreaux de France







Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28<sup>ème</sup> numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <a href="https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0">https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0</a>

Haut de page





#### **NOS MANIFESTATIONS**

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

#### 16 DECEMBRE 2022 A BRUXELLES

« Les derniers développements du droit européen de la concurrence »



Programme en ligne : ICI Pour vous inscrire : ICI

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures



#### **DEUXIEME SOMMET DU TRIANGLE DE WEIMAR DES AVOCATS**

#### Vendredi 21 octobre 2022 Maison du Barreau, 2 rue de Harlay, Paris

Inscrivez-vous au 2ème Sommet du Triangle de Weimar!

Dans une Europe secouée par une série de crises politiques, sanitaires, environnementales, économiques et sécuritaires, l'avocat en tant qu'acteur essentiel de la sauvegarde des droits fondamentaux et de l'Etat de droit a plus que jamais le devoir d'apporter sa pierre à l'édifice de la construction européenne.

Nous devons défendre activement les valeurs qui fondent nos libertés publiques, l'indépendance de la justice et celle de notre profession !

A cet égard, la deuxième édition du sommet de Weimar sera une opportunité exceptionnelle pour échanger et partager nos connaissances et expériences entre praticiens français, allemands et polonais afin de nous mobiliser et d'établir des stratégies concrètes et effectives en faveur de la défense de l'Etat de droit et de la démocratie!

Notre premier objectif ? Protéger tous les professionnels du droit qui contribuent à faire vivre les droits humains et l'Etat de droit contre les menaces actuelles.

Comment défendre l'Etat de droit en période de guerre ? Comment renforcer la solidarité entre les différents acteurs du droit pour préserver l'indépendance de la justice ? Quels instruments contraignants mettre en œuvre pour protéger les avocats dans l'exercice de leurs fonctions ? Tels seront les thèmes qui seront abordés lors de ce deuxième sommet du Triangle de Weimar.

Nous vous y attendons nombreux!

#### RETROUVEZ LE PROGRAMME PREVISIONNEL ET LE LIEN D'INSCRIPTION ICI

Le sommet aura lieu à la Maison du Barreau, 2 rue de Harlay à Paris, en anglais et en français

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 20 octobre 2021!

Pour plus d'informations international@avocatparis.org



#### 08h45

Accueil des participants

#### 09h00

#### Mot d'accueil

Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg

#### 09h05

#### Mot d'accueil

Messieurs les Bâtonniers de Bruxelles et du Luxembourg

#### 09h15

## Les défis pour les magistrats et les avocats dans les enquêtes et les poursuites du chef de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité

Par Monsieur Damien Vandermeersch

Magistrat, ancien juge d'instruction et professeur extraordinaire à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis Bruxelles

#### 10h00

#### Les enjeux contemporains des juridictions internationales

Par Monsieur Jérôme de Hemptinne Professeur de droit international

#### 10h45 Pause café

#### 11h00

Intervention médico-légale dans le contexte d'un génocide Par Monsieur Philippe Boxho Professeur et Directeur de l'Institut médico-légal de Liège

#### 11h45

#### La procédure devant la Cour pénale internationale sous l'angle de l'avocat

Par Madame Julie Goffin

Avocate spécialisée en droit international humanitaire

12h30

Pause déjeuner (servi sur place)

**INSCRIPTIONS: ICI** 

Haut de page

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <a href="https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/">https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/</a>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>)

#### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

#### Conception:

Valérie **HAUPERT** 

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°987 – 12/10/2022 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu